

**Arrêté Préfectoral n°DCPPAT-BDLIT 2022-656
Premier et second donné acte
Société GEOPETROL – Concession de Pécorade
Déclaration d'arrêt définitif du puits PCE03**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret du 15 juillet 1982 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Pécorade » à la société nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), pour une durée de 50 ans, sur une superficie d'environ 43 km² ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1990 acceptant la renonciation partielle à une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Pécorade », ramenant la superficie de ladite concession à 34,86 km² ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment de Pécorade au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (SEAEPF) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pécorade » au profit de la société GEOPETROL SA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** le courrier du 27 mai 2014 de la société GEOPETROL SA portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société Total E&P France à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;
- VU** la DADT déposée par la société Total E&P France le 27 juin 2022 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 5 juillet 2022 ;

VU la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Pécorade ;

VU la participation du public ;

VU le rapport de récolement établi par la DREAL le 20 octobre 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les installations ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'usage actuel et futur de la plate-forme est destiné à un usage résidentiel ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage de la plate-forme ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société GEOPETROL de l'exécution des mesures prévues à la déclaration d'arrêt des travaux miniers pour le puits Pécorade 03.

Article 2 :

Le présent arrêté, établi au vu du procès-verbal de récolement du 20 octobre 2022, vaut 1^{er} et 2^o donné acte et met fin à la Police des Mines pour l'ouvrage visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Pécorade pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée par les soins du maire de Pécorade.

Article 4 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Pécorade,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée également à la société TotalEnergie EP France.

Mont de Marsan, le **18 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.